



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Designating the Leader of
the Government in the House of
Commons to be the Minister for
the purposes of the Act**

**Décret désignant le leader du
gouvernement à la Chambre
des communes à titre de
ministre chargé de l'application
de la loi**

SI/2017-64

TR/2017-64

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Order Designating the Leader of the Government in
the House of Commons to be the Minister for the
purposes of the Act**

TABLE ANALYTIQUE

**Décret désignant le leader du gouvernement à la
Chambre des communes à titre de ministre chargé
de l'application de la loi**

Registration

SI/2017-64 October 18, 2017

NATIONAL SECURITY AND INTELLIGENCE
COMMITTEE OF PARLIAMENTARIANS ACT

**Order Designating the Leader of the Government in
the House of Commons to be the Minister for the
purposes of the Act**

P.C. 2017-1237 October 6, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 3 of the *National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act*, designates the Leader of the Government in the House of Commons, a member of the Queen's Privy Council for Canada, to be the Minister for the purposes of that Act, effective on the day on which the *National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 2017, comes into force.

Enregistrement

TR/2017-64 Le 18 octobre 2017

LOI SUR LE COMITÉ DES PARLEMENTAIRES SUR
LA SÉCURITÉ NATIONALE ET LE RENSEIGNEMENT

**Décret désignant le leader du gouvernement à la
Chambre des communes à titre de ministre chargé
de l'application de la loi**

C.P. 2017-1237 Le 6 octobre 2017

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne le leader du gouvernement à la Chambre des communes, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de cette loi.

Cette mesure prend effet à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement*, chapitre 15 des Lois du Canada (2017).